



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« rénovation et extension du réseau d'irrigation de l'ASA
Hopital le Grand »
sur les communes de L'Hôpital-le-Grand, Précieux, Unias,
Boisset-lès-Montrond
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6180-
8415

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6180-8415, déposée complète par l'association syndicale autorisée (Asa) Hôpital le Grand le 6 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 7 novembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 24 novembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la modernisation et en l'extension du réseau d'irrigation de l'association syndicale autorisée (Asa) Hôpital le Grand alimenté en eau par le canal du Forez, sur les communes de L'Hôpital-le-Grand, Précieux, Unias, Boisset-lès-Montrond (42) et prévoit :

- la mise en place de nouveaux réseaux en fonte ou en PVC, en remplacement des tronçons fuyards ou en extension ;
- l'aménagement des équipements de la station de pompage afin d'économiser l'eau et maîtriser les consommations annuelles (remplacement du débitmètre, des armoires électriques défectueuses, des tuyauteries fuyantes et du diaphragme de contrôle des débits consommés) ;

Considérant que les caractéristiques du projet, telles que décrites dans le dossier loi sur l'eau, sont les suivantes :

- parcellaire irrigable actuel : 1 126 ha ;
- extension du périmètre de l'Asa projeté : 70 ha maximum ;
- débit de prélèvement maximum : 1 500 m³/h (sans modification par rapport au débit actuel) ;
- linéaire de canalisations neuves : 24 à 26 km ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- 16a. Projets d'hydraulique agricole y compris projet d'irrigation et de drainage de terre, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;
- 22. canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux en matière de biodiversité :

- au sein de zones à enjeux environnementaux moyens à majeurs du site Natura 2000 de la plaine du Forez et sur les sites et milieux alluviaux et aquatiques de la Loire, à proximité immédiate d'habitats prioritaires ou d'intérêts communautaire ;
- au sein de milieux patrimoniaux : réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de continuité écologique, des zones humides, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (étangs, cours d'eau, prairies, marais) ;
- à environ 1 km de l'arrêté de protection de biotope des étangs de la Ronze ;
- sur des zones de prairie sensibles à préserver réglementées par la politique agricole commune et la réglementation Natura 2000 ;

Considérant qu'un diagnostic écologique incluant huit visites terrains réalisées au printemps et à l'été 2025 a permis d'évaluer les potentialités écologiques du site et de ses environs, de localiser les zones les plus sensibles et d'identifier les contraintes environnementales majeures à prendre en compte ;

Considérant que les mesures mises en œuvre permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, notamment :

- évitement des secteurs à forts enjeux environnementaux (définition d'un tracé de moindre impact environnemental) ;
- réduction maximale de l'emprise de chantier, notamment en cas de passage de haie ;
- prévention contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes ;
- évitement et balisage des sites sensibles durant la phase chantier (mares, haies, hibernacula, habitats humides, vieux arbres, arbres à cavité, stations de Laîche à épis noirs et de Renoncule scélérate) ;
- réalisation des travaux entre mi-août et mi-février ;
- remise en place de la terre végétale extraite dans ses horizons sous 48 h ;
- dispositifs adaptés pour la traversée des cours d'eau ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du Code de l'environnement) ;

Rappelant que les mesures de suivi doivent porter sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction mais également sur leur efficacité, et qu'à ce titre un suivi de la survie des stations de plantes protégées et des haies après travaux est à mettre en place ;

Rappelant l'importance de prendre en compte le risque inondation durant la phase chantier notamment en :

- prévoyant un suivi météorologique et un suivi de la montée des eaux (Vigicrues-flash) et un plan d'intervention le cas échéant ;
- installant en dehors de la zone inondable la base de vie et les engins de chantier ;
- interdisant les remblais et dépôts divers en zone inondable avec approvisionnement au fur-et-à-mesure des besoins de chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation et extension du réseau d'irrigation de l'ASA Hôpital le Grand, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6180-8415, présenté par l'association syndicale autorisée (Asa) Hôpital le Grand, concernant la commune de L'Hôpital-le-Grand, Précieux, Unias, Boisset-lès-Montrond (42), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission du pôle AE

Flora CAMPS
flora.camps

Signature numérique de
Flora CAMPS flora.camps
Date : 2025.12.10
18:10:03 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03